

Avis relatif au projet d'élaboration de la carte communale de La Voivre (88)

n°MRAe 2018AGE43

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de carte communale de La Voivre (51), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (88). Le dossier ayant été reçu complet le 17 avril 2018, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, par délégation de la MRAe, son Président par intérim rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

1. Contexte, présentation du projet de carte communale

La Voivre est une commune de 705 habitants (INSEE 2014), située dans le département des Vosges. Elle a rejoint au 1er janvier 2017 la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. Seule la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 27 mars 2017 aurait permis de reporter la caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS). Le PLUi en cours d'élaboration pour la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges n'ayant été prescrit qu'en mars 2018, le POS de La Voivre n'a pu bénéficier d'une prorogation. C'est pourquoi, en l'absence de document d'urbanisme, la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a prescrit la réalisation d'une carte communale. Le document graphique délimite les zones constructibles et constitue le seul document opposable.

Par ailleurs, le territoire communal n'étant pas couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé, une dérogation à l'urbanisation limitée du Préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) restera nécessaire pour toute ouverture de surfaces à la construction dans le cadre de la procédure d'approbation de la carte communale².

La saisine de l'Autorité environnementale pour avis est motivée par la présence sur le ban communal d'une partie du site Natura 2000 « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean » (FR4100238).

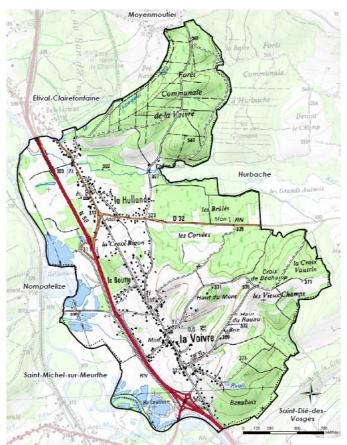


Illustration 1: Carte de La Voivre (source : rapport de présentation)

La commune est organisée autour de deux hameaux, La Voivre au sud et la Hollande au nord, en rive droite de la Meurthe. Saint-Dié-des-Vosges se situe en amont et Raon-L'Etape à l'aval.

Le lit mineur de la rivière s'écoule sur les bans communaux limitrophes. Deux ruisseaux, La Hure et Le Tapageur, traversent La Voivre au nord.

Deux axes de circulation structurants à l'échelle du département des Vosges longent la vallée de la Meurthe : la ligne ferroviaire Saint-Dié-des-Vosges - Lunéville et la route N59. Les communes voisines de Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Dié-des-Vosges et Etival-Clairefontaine proposent des haltes ferroviaires. Un arrêté préfectoral classe la RN59 comme infrastructure routière bruyante définissant une zone de recul acoustique de 100 m de part et d'autre de la RN89.

Les habitations se regroupent à l'est de la RN59. Elles s'étirent parallèlement à cet axe routier, en dehors de la zone d'extension des crues de la Meurthe. Le profil altimétrique de La Voivre varie entre 303 m et 379 m, les habitations se situant en dessous de 340 m.

Le secteur de la commune à l'ouest de la RN59 est inscrite comme zone rouge inconstructible dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Meurthe approuvé le 22 octobre 2010. Les risques de débordements de la Hure n'ont pas fait l'objet d'un PPRi.

La population de La Voivre est globalement en augmentation depuis 50 ans, mais cette progression n'a pas été linéaire. En effet, la commune a connu un déclin entre 1982 et 1999, puis une croissance importante au cours des 10 années suivantes pour atteindre un maximum de 763 habitants en 2009 et enfin revenir à 705 habitants lors du recensement de 2014. 15 habitations ont été construites sur la période 2006 à 2015 mais le rythme de construction est difficile à corréler à l'évolution démographique.

Le projet de carte communale anticipe une légère augmentation démographique au cours des 10 prochaines années prévoyant une population de 730 habitants d'ici là.

Il retient également comme hypothèse un desserrement du nombre de personnes par ménage passant de 2,4 à 2,2 à l'horizon 2028. Cette analyse conclut au besoin de construire 37 nouveaux logements et ainsi plus que doubler le nombre de construction par rapport à la dernière décennie.

La commune compte sur son territoire plusieurs espaces naturels remarquables dont les périmètres recouvrent également la zone rouge inconstructible du PPRi. On recense la présence :

- du site Natura 2000 « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean » (FR4100238);
- de la Zone naturelle d'intérêt écologique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy »;
- de la ZNIEFF de type I « Prairies de la Meurthe à Saint-Michel-sur-Meurthe » ;
- 2 réservoirs de biodiverdité et 3 résevoirs-corridors identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE);
- d'un espace naturel sensible (ENS).

Plusieurs zones humides présentent des secteurs d'intérêt majeur. Une étude spécifique a permis de préciser et étayer les connaissances sur les zones humides de La Voivre.

L'Autorité environnementale souligne la qualité des illustrations du rapport de présentation.

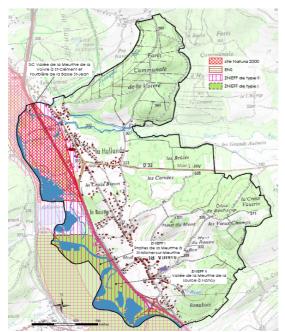


Illustration 2: Carte des zones naturelles remarquables (source : rapport de présentation)

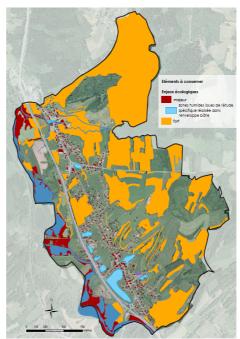


Illustration 3: Carte des enjeux écologiques (source : rapport de présentation)

Elle relève comme enjeux principaux la consommation d'espace et ses incidences sur les milieux naturels et comme enjeu secondaire l'assainissement des eaux usées.

2. Analyse de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par la carte communale

La consommation d'espace et les zones naturelles

En comparaison avec l'enveloppe urbaine définie par le POS devenu caduc, les zones urbaines affectées à l'habitation ont été réduites. Elles ont été ajustées en fonction des besoins en logement au nombre de 37. Pour satisfaire ces besoins, 4 logements vacants pourraient être réhabilités sur les 19 recensés par l'INSEE. Par ailleurs, environ 12 ha sont libres dans la continuité de l'espace bâti de la commune mais une partie importante de ces surfaces sont inconstructibles, en particulier pour préserver les zones humides remarquables. La carte communale prévoit environ 5 ha pour la construction de nouveaux logements.

La densité actuelle de la commune n'est pas chiffrée. Les besoins en surfaces constructibles ont été calculés en considérant une occupation des sols de 7 logements par ha, densité observée dans le bassin de Saint Dié. Les objectifs de densification nécessaire pour une gestion économe de l'espace ne sont pas exprimés.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la densité affichée de 7 logements par ha qui manque d'ambition.

Deux zones d'extension urbaine proposées par le projet de carte communale viendraient occuper 2500 m² du site Natura 2000 afin de permettre l'extension des entreprises Henri Georges Motoculture et Exten Plast. Ces terrains étaient pourtant inconstructibles dans le POS devenu caduc. De plus, cette proposition est contradictoire avec le rapport de présentation du projet de carte communale qui indique qu'aucun projet d'extension n'est envisagé pour l'activité économique. Ce zonage est d'autant plus regrettable que ce secteur abrite une prairie mésophile d'intérêt communautaire.

L'Autorité environnementale attire l'attention sur les dispositions des directives européennes en cas d'incidences sur un site Natura 2000³ par un plan. Une évaluation appropriée est à produire sur les incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site et à son règlement. Les éléments produits dans le dossier ne sont pas suffisants. En premier lieu, le rapport doit démontrer pourquoi les extensions envisagées ne peuvent se faire en dehors du site Natura 2000. S'il doit y avoir ouverture à la construction dans ces secteurs, elle doit faire *a minima* l'objet de la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour définir les mesures spécifiques prises au titre des incidences Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer ces extensions urbaines présentes dans le périmètre du site Natura 2000 et initialement inconstructibles au titre du POS.

L'Autorité environnementale approuve l'initiative de prendre en compte l'étude zone humide pour définir les secteurs constructibles de La Voivre. Toutes celles identifiées sont considérées comme inconstructibles, ce qui n'était pas le cas au titre du POS.

Assainissement des eaux usées

La commune est dotée d'un assainissement individuel. Le plan de zonage d'assainissement (PZA) de la commune a été exempté d'évaluation environnementale par décision du 9 mai 2018. Les observations de cette décision laissent penser que la mise en place du PZA parallèlement à l'approbation de la carte communale contribuera à la réduction des effets négatifs sur l'environnement liés au rejet des eaux usées.

Metz, le 11 juillet 2018

Le président de la MRAe PI,

par délégation,

Yannick TOMASI

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages. En cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

[•] justifier l'absence de solutions alternatives ;

[•] indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée et d'en informer la Commission européenne ;

démontrer la motivation de la réalisation des projets pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.